I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 943/87 DU CONSEIL

du 30 mars 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2026/82 (4), prévoit la possibilité, dans certains cas, de déterminer le prix du marché mondial à partir du prix de produits concurrents importés des pays tiers ; que le choix des produits concurrents est déterminé sur la base de l'équivalence au point de vue nutritionnel de ces produits avec les fourrages déshydratés ; que le passage de cette équivalence nutritionnelle à une équivalence de prix nécessite la possibilité de prendre en considération l'ensemble des produits concurrents, importés ou non, afin de pouvoir arriver à un prix qui s'approche le plus de la réalité économique sur le marché mondial ; qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 1417/78 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1417/78 est modifié comme suit.

1) À l'article 3, les termes « importés des pays tiers » sont supprimés.

2) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En ce qui concerne les produits concurrents visés à l'article 3, au cas où ils sont importés des pays tiers, la Commission détermine le prix moyen du marché mondial du produit livré à Rotterdam, en vrac, d'une qualité à définir. Pour les offres et les cours ne répondant pas à ces conditions, la Commission procède aux ajustements nécessaires. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.
(3) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 218 du 27. 7. 1982, p. 2.